

Nos références : PU 52987 – OH/VD/MP

PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite :

- Situation de la demande : ***Chaussée de Mons, 37 - 49 & Rue Haberman, 1 - 13***
- Objet de la demande : ***Transformer certaines constructions de l'hôtel et mettre en conformité certains travaux déjà réalisés – ajout d'un étage technique, modification des groupes HVAC, isolation de la façade et changement des châssis de la rue Haberman, adaptations d'extensions au sous-sol, réaménagement des chambres avec diminution du nombre d'unités, création d'un kiosque dans la cour intérieure,***

ARRETE :

Art. 1er. Le permis visant à ***transformer certaines constructions de l'hôtel et mettre en conformité certains travaux déjà réalisés – ajout d'un étage technique, modification des groupes HVAC, isolation de la façade et changement des châssis de la rue Haberman, adaptations d'extensions au sous-sol, réaménagement des chambres avec diminution du nombre d'unités, création d'un kiosque dans la cour intérieure,*** est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

- 1° se conformer aux 12 plans **52987 – III** & au plan **52987 – IV** de la situation projetée (référence architecte : plans 02 à 13, indice A du 25/06/2024 & plan 14, indice B du 14/01/2025), cacheté(s) à la date de délivrance du permis, sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;
- 2° respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 19/01/2024, figurant dans le dossier de demande de permis ;
- 3° s'acquitter de la somme de **1.177,51 €** correspondant à la taxe en application au règlement sur les taxes en vigueur concernant les divers actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;

~~**Art. 3.** Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de __ à dater de la notification du présent permis.~~

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Si le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le présent permis, celui-ci est exécutoire 20 jours après sa réception (*application art. 157 CoBAT*)

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

~~Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le _____ et dénommé _____ ;~~

~~Vu le plan particulier d'aménagement approuvé en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou en application de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qu'il s'agit du plan particulier d'affectation du sol dénommé _____ et approuvé le _____ ;~~

~~Vu le permis de lotir non périmé délivré en date du _____ ;~~

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme (RCU) entré en vigueur le 17/10/2019 ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande initiale a été introduite en date du **26/07/2023** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **13/12/2023** ;

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 19/01/2024 portant les références CP.1980.4917/29, figurant dans le dossier de demande de permis ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du **22/02/2024** au **07/03/2024** et qu'aucune observation et/ou demande à être entendu n'a été introduite ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la commission de concertation du **14/03/2024** ;

Considérant que la demande modifiée a été introduite en date du **01/07/2024** et complétée le **23/10/2024** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **21/11/2024**

Considérant que la demande déroge au(x) :

règlement(s) d'urbanisme visé(s) ci-dessus, en ce qui concerne :

- **RRU – Titre I – article 6 : Hauteur d'une construction mitoyenne ;**
- **RRU – Titre I – article 10 : Éléments en saillie sur la façade à rue ;**
- **RCU – Titre I – chapitre 4 – article 16 : Éléments en saillie sur la façade à rue ;**

Vu l'avis de la commission de concertation du **19/12/2024** ;

Considérant que l'avis de la commission de concertation a tenu lieu d'avis conforme et/ou de décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué, qu'il est libellé comme suit : «

Vu que le bien se situe en zone d'habitation, en liseré de noyau commercial et le long d'un espace structurant (Chaussée de Mons), en zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique et de l'Embellissement, suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – A.G du 3 mai 2001 ;

Vu que le terrain de la parcelle est repris à l'inventaire de l'état du sol de la Région de Bruxelles-Capitale en catégorie 3 (Chaussée de Mons 37-45, Rue Haberman 3-13) ;

Vu que le bien se situe Chaussée de Mons aux n°37-49, immeubles mitoyens R+06+TP et R+02+TP, ainsi qu'à la Rue Haberman aux n°1-13, immeubles mitoyens R+04+TP, implantés sur une parcelle cadastrée 4^{ème} Division – Section B – n° 149 t 0 ;

Vu que l'immeuble du n° 43 est identifié à l'inventaire régional du patrimoine architectural (id. : 39702) – Immeuble de style Art Déco à usage d'hôtel-restaurant (1929 – Architecte Georges Maillé) ;

Vu que, selon le zonage du RRU concernant le placement de publicités et enseignes visibles depuis l'espace public, la demande se situe en zone restreinte ;

Vu que la demande vise à transformer certaines constructions de l'hôtel et mettre en conformité certains travaux déjà réalisés ;

Vu que la demande initiale a été introduite le 26/07/2023, que le dossier a été déclaré complet le 13/12/2023 ;

Vu qu'elle a été soumise à l'avis de la Commission de concertation pour les motifs suivants :

- *application de la prescription 21 du PRAS – Zones d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique et de l'Embellissement – modifications visibles depuis les espaces publics ;*
- *application de l'article 207§1 du CoBAT – bien à l'inventaire légal ;*

Vu que cette demande a également été soumise aux mesures particulières de publicité du 22/02/2024 au 07/03/2024, et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu qu'elle a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- *application de la prescription générale 0.6. du PRAS – atteintes aux intérieurs d'îlots ;*
- *application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS – modifications des caractéristiques urbanistiques ;*
- *application de l'article 126§11 du COBAT – dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme :*
 - *dérogation au Titre I du RRU article 6 – hauteur d'une construction mitoyenne ;*
- *application de l'article 153 §2 du CoBAT – dérogation à un Règlement Communal d'Urbanisme :*
 - *dérogation au Titre I, Chapitre IV, Section 1, article 8 – intégration de la façade dans son voisinage ;*
 - *dérogation au Titre I, Chapitre VI, Section 1, article 29 – conduits d'évacuation des systèmes de ventilation ;*
 - *dérogation au Titre I, Chapitre VI, Section 1, article 30 – débouchés des systèmes de ventilation ;*

Vu que la demande envisageait les actes suivants :

- *Isolation de la façade avant côté rue Haberman – isolation par l'intérieur au niveau du socle du rez-de-chaussée et par l'extérieur aux étages ;*
- *Ajout d'un étage technique en toiture côté Haberman et redressement d'un pan de toiture côté chaussée de Mons ; déplacement d'un groupe existant implanté trop proche des chambres, complété par un deuxième groupe ;*
- *Changement des châssis de la Rue Haberman 3-13 ;*
- *Mise en conformité de 2 extensions au sous-sol ;*
- *Réaménagement des étages de chambres (diminution du nombre d'unités) ;*

- *Création d'un kiosque dans la cour intérieure ;*

Vu l'avis favorable unanime rendu par la Commission de concertation le 14 mars 2024 ; vu les conditions émises : «

- *Réduire l'espace technique et prévoir un recul par rapport à l'axe mitoyen de gauche ;*
- *Fournir une note justificative du positionnement des panneaux photovoltaïques ou à défaut végétaliser la toiture ;*
- *Prévoir un recul de 3m par rapport à la limite mitoyenne pour les panneaux photovoltaïques ;*
- *Transmettre un plan de circulation des ventilations et supprimer les sorties de ventilation au rez-de-chaussée en façade avant (côté Haberman) ;*
- *Compléter la légende des matériaux de façade (corniche, sous-bassement, seuil...) et se conformer aux matériaux autorisés par la RCU ;*
- *Proposer pour le rez-de-chaussée côté Haberman un revêtement en pierre bleue ;*
- *Pour l'ensemble des châssis proposer du bois ou de l'aluminium ;*
- *Mettre en dessous de chaque fenêtre un seuil en pierre bleue ;*
- *Indiquer sur les plans l'ensemble des toitures végétalisées ;*
- *Prévoir une toiture végétalisée intensive sur le toit de la cuisine située dans la cour ;*
- *Dessiner les vélos aux dimensions réelles ;*
- *Veiller à la réduction du bruit en passant par des détails appropriés de conception et d'exécution (silencieux, appuis anti-vibrations, groupe capoté, ...). »*

Vu les dérogations accordées par le Fonctionnaire délégué, présent à la séance de la Commission :

- *dérogation au Titre I du RRU article 10 – éléments en saillie sur la façade à rue ;*
- *dérogation au Titre I – chapitre IV article 16 du RCU – éléments en saillie sur la façade à rue ;*

Vu le projet modifié, déclaré complet le 21/11/2024 ; vu les adaptations et informations supplémentaires apportées au projet initial, en tenant compte des conditions émises :

- *Au niveau des toitures côté Haberman, une gaine horizontale ininterrompue est créée ; l'acrotère n'est pas dépassé de plus de 3,00m ;*
- *Une note technique justifie l'implantation E-O des panneaux solaires ; celle-ci garantit un taux d'autoconsommation élevé, une courbe de production (étalée sur la journée) correspondant le plus possible à la courbe de consommation électrique de l'hôtel ;*
- *Deux panneaux photovoltaïques ont été supprimés pour observer un recul de 3,00m par rapport à l'axe mitoyen ;*
- *L'extraction du local poubelles est déviée et menée en toiture ; les autres sorties de ventilation en façade à rue, côté Haberman 11-13, sont des ventilations naturelles, sans système mécanique ; elles concernent des locaux techniques déjà renseignés sur les plans du permis de 2015 ;*
- *Au niveau du rez-de-chaussée côté Haberman 3-13, au-dessus du soubassement en pierre bleue qui est maintenu, le revêtement du socle est modifié ; initialement prévu en Aluminium blanc perforé, le choix s'est porté sur un habillage en métal déployé qui s'harmonise avec l'aspect des autres éléments de façade – solution pérenne, résistante, démontable et rendant invisibles les sorties de ventilation naturelle ;*
- *Les menuiseries extérieures, côté Haberman 3-13, sont au rez-de-chaussée en aluminium ; ceux des étages, en PVC avec seuil en aluminium pour façade isolante, de même couleur que les châssis ;*
- *Les toits qui le permettent sont végétalisés ; une végétalisation intensive est prévue sur le toit de la cuisine située dans la cour ;*
- *Les installations techniques en toiture seront validées par l'acousticien du projet ; aussi bien à la conception qu'à l'exécution, les mesures nécessaires seront prises – écran acoustique, capotage acoustique, plots anti-vibratiles, silencieux ; l'atténuation du bruit est un objectif à atteindre également pour le confort de l'hôtel ;*
- *Sur la toiture du bâtiment côté Parc, le groupe de froid et son cabanon technique sont déplacés en partie centrale de la toiture ; le groupe de froid est entouré d'un écran acoustique qui sera invisible depuis le domaine public ;*

- Les emplacements vélos du sous-sol sont déplacés en deux zones distinctes et rapprochés des ascenseurs ;
- Suite à un réexamen des plans de la demande initiale de 2023, informations manquantes ou modifications relatives à l'exécution (situation as-build) ont été jointes au projet modificatif ;

Vu que cette version modificative n'a pas dû être soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique a eu son effet utile ; que le projet modificatif ne respectant pas toutes les conditions relatives aux façades à rue, les actes d'instruction ont dû être recommencés avec les motifs suivants :

- application de la prescription 21 du PRAS – Zones d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique et de l'Embellissement – modifications visibles depuis les espaces publics ;
- application de l'article 207§1 du CoBAT – bien à l'inventaire légal ;

Vu les archives communales à cette adresse :

- Chaussée de Mons n°37-43
 - n° 22544 (PU 17295) – Reconstruire la maison – permis octroyé en 1930 ;
 - n° 31286 (PU 23183) – Transformation – permis octroyé le 27/05/1941 ;
 - n° 38693 (PU 32339) – Construire un hôtel-restaurant – permis octroyé le 28/02/1958 ;
 - n° 39312 (PU 33025) – Transformation – permis octroyé le 07/04/1959 ;
 - n° 39408 (PU 31679) – Transformation – permis octroyé le 13/06/1959 ;
 - n° 40787 (PU 34649) – Transformation – permis octroyé le 06/02/1962 ;
 - n° 42340 (PU 36349) – Construire un garage – permis octroyé le 17/05/1965 ;
 - n° 45580 (PU 38462) – Transformer un bâtiment hôtelier – permis octroyé le 05/05/1981 ;
 - n° 45653 (PU 38591) – Transformer la façade et placer des enseignes – permis octroyé le 18/05/1982 ;
 - n° 45786 (PU 38877) – Rénover la façade – permis octroyé le 05/04/1984 ;
 - n° 46153 (PU 39276) – Transformations – permis octroyé le 11/04/1986 ;
 - n° 46152 (PU 39328) – Construire une galerie de passage couvert – permis octroyé le 08/07/1986 ;
 - n° 46990 (PU 40955) – Transformer l'auvent et remplacer les châssis – permis octroyé le 23/06/1992 ;
- Chaussée de Mons n°37-49 & Rue Haberman n°1-13
 - PU 47726 – Rénover et étendre un hôtel – permis octroyé le 17/09/2012 ;
 - n° 50406 (PU 48742) – Restructurer l'hôtel – permis octroyé le 31/03/2015 ;

la situation existante ne correspond plus à la situation de droit pour la construction d'extensions au sous-sol, pour le réagencement intérieur, pour la modification de la toiture (côté Chaussée de Mons) ;

Considérant que la demande en situation de droit se compose d'un hôtel de 167 chambres ; qu'aux plans, en situation projetée, le nombre de chambres est réduit à 161, alors que la demande renseigne toujours 167 unités ;

Considérant que de manière générale, le projet modificatif envisage les mêmes travaux que ceux du projet initial en apportant des réponses aux remarques levées par la Commission de mars 2024 et en motivant les solutions envisagées ;

Considérant que le périmètre de la demande initiale, comme projetée, concerne les bâtiments situés Chaussée de Mons du n° 37 à 45 et Rue Haberman du n° 3 à 13 ;

*Considérant que la **prescription générale 0.6., atteintes aux intérieurs d'îlots**, est d'application en ce que la densité du bâti et la qualité paysagère de l'intérieur d'îlot sont impactées ;*

Considérant qu'au niveau de la cour, une extension de 12,4m² est créée à l'avant de la cuisine ; que cette modification ponctuelle est acceptable pour autant que la toiture plate soit végétalisée de manière intensive ; que le projet modificatif y répond ;

Considérant que le demandeur s'engage à faire valider les installations et équipements techniques en toiture par un acousticien afin de veiller à réduire les nuisances sonores autant que faire se peut et d'éviter tous désagréments pour le voisinage (modèle silencieux, dispositifs anti-vibratiles, mur anti-bruit placé près de la source, caisson d'insonorisation, ...) ; que par ailleurs, aucune opposition aux installations techniques de la configuration existante de fait n'a été émise par le voisinage ;

Considérant que la demande déroge au **RRU, Titre I, article 6, hauteur d'une construction mitoyenne**, en ce qu'en toiture, des volumes sont placés afin de pouvoir répondre aux demandes techniques de l'hôtel ; que ces rehausses dépassent les constructions voisines ; que le projet initial ayant été mis à l'enquête publique pour cette même dérogation, la remise à l'enquête n'a pas été nécessaire ;

Considérant que le projet modificatif clarifie l'implantation et les gabarits des équipements techniques placés en toiture ; que l'implantation des panneaux solaires a été justifiée et adaptée de manière à respecter un retrait de minimum 3,00m par rapport à la limite mitoyenne côté Rue Haberman ;

Considérant qu'au niveau des écrans acoustiques, le retrait de 3,00m n'a pas pu être observé ; qu'ils sont toutefois en retrait de plus de 1,00m par rapport au plan de façade et de la limite mitoyenne ; qu'il dépasse de 1,70m le niveau de l'acrotère ; que cette configuration placée en retrait ne préjudicie pas la luminosité et l'ensoleillement du cadre bâti immédiat ;

Considérant que la demande ne déroge pas au **RRU, Titre I, article 10, éléments en saillie sur la façade à rue**, en ce qu'aucune évacuation de ventilation n'est en saillie ou visible depuis la voie publique ; que les grilles des ventilations naturelles en façade à rue côté Haberman 11-13 sont masquées par le revêtement de façade et invisibles depuis la voie publique ;

Considérant que la demande déroge à l'**article 10 du Titre I du RRU**, et à l'**article 16 du chapitre IV, Titre I du RCU – éléments en saillie sur la façade à rue** ; que la pose d'une isolation par l'extérieur est prévue et qu'elle dépasse de 1,00m le plan de la façade aux étages de la Rue Haberman 3-9 ;

Considérant que cette saillie de 1,16m au niveau des étages est minime et n'impacte pas le voisinage ; que cette configuration est envisageable ;

Considérant que la situation de la parcelle est en zone B pour l'accessibilité (titre VIII du RRU) ; que le projet bénéficie d'une assez bonne desserte en transports en commun ; que 24 emplacements couverts de stationnement voiture (dont 3 PMR) sont toujours prévus au sous-sol ; que l'offre en mobilité douce de l'établissement hôtelier (32 emplacements en situation de droit) est modifiée tout en restant adéquate et satisfaisante – deux zones de parcage, flexibilité de stationnement, emplacements rapprochés des ascenseurs ; qu'il est conseillé pour la sécurisation des emplacements de s'inspirer du vade-mecum édité par Bruxelles Mobilité ;

Considérant qu'il y a application de la **prescription particulière 21 du PRAS** – modifications visibles des espaces publics en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ;

Considérant que la modification de l'aspect des façades, visibles depuis les espaces accessibles au public, est subordonnée à des conditions particulières résultant de la nécessité de promouvoir leur embellissement au travers notamment de la qualité architecturale ;

Considérant que la façade du n° 43 de la Chaussée de Mons, identifié à l'inventaire régional du patrimoine architectural (id. : 39702), ne fait pas partie de l'objet de la demande ;

Considérant qu'en situation existante de fait, certaines menuiseries extérieures des façades de la Chaussée de Mons ne sont pas conformes aux caractéristiques renseignées au permis (PU 48742) – matériau, couleur et divisions ; qu'il y aura lieu d'introduire une demande de permis ;

Considérant que dans le cadre de travaux de rénovation ultérieurs, il serait pertinent de requalifier et revaloriser les caractéristiques patrimoniales des façades en ciblant les immeubles situés entre les n° 37 à 43 et le n° 49 de la Chaussée de Mons, qui représentent ceux dont la situation existante est la moins dénaturée ;

Considérant que la **prescription particulière 2.5.2° du PRAS** est d'application en ce qu'en façade à rue des modifications sont apportées ;

Considérant que la pose d'une isolation par l'extérieur modifie l'esthétique de la façade ; que ce traitement de façade pour la Rue Haberman a été validé par la Commission du 14 mars 2024, qui a estimé que l'aspect du revêtement s'intègre dans le contexte architectural ;

Considérant que, par ailleurs, la pose d'une isolation par l'extérieur gomme les éléments de composition de la façade ; que les rénovations précédentes ont déjà eu pour effet de lisser l'aspect de la façade ; que les informations relevées manquantes au projet initial ont été jointes à la version modificative du projet ;

Considérant que côté Haberman, à l'exception du rez-de-chaussée, toutes les menuiseries extérieures d'aluminium de ton brun seront (rem)placées en PVC ton anthracite, les seuils de fenêtre seront en aluminium de même couleur que les châssis ; que la porte de garage aux n° 11-13 est prévue en aluminium gris anthracite ; qu'au rez-de-chaussée, la façade isolée par l'intérieur présente un soubassement en pierre, un parement en pierre naturelle beige aux n° 3-9, et sera revêtue d'un bardage métallique en métal déployé aux n° 11-13 ; qu'aux étages, la façade isolée par l'extérieur

présentera une finition enduite de teinte gris clair ; que le revêtement de mansarde est remplacé par du zinc pré-patiné gris moyen ;

Considérant qu'aux n° 1 à 13 de la Rue Haberman, le bardage métallique pourrait être davantage intégré en proposant une composition rappelant la typologie d'un soubassement, en prévoyant un rythme horizontal du bardage ainsi qu'une teinte harmonisée avec le parement du rez-de-chaussée aux n° 3 à 9 (soit, moins contrastée qu'un gris anthracite) ;

Considérant qu'en situation existante de fait, au rez-de-chaussée, certaines menuiseries ont été protégées par une grille en métal de teinte brune ; qu'en situation projetée, elles ne sont pas remplacées ; que l'aspect de ces menuiseries n'est pas harmonisé avec les autres menuiseries du rez-de-chaussée et des étages ; qu'en séance, il a été confirmé que toutes les menuiseries extérieures seront de même aspect (aluminium gris anthracite) et que les châssis et grilles existantes aux n° 3 à 9 seront enlevées ; que les représentations seront rectifiées ;

Considérant que des châssis en PVC avec seuil en aluminium sont projetés ; que ce choix est motivé afin de s'harmoniser avec les autres parties de l'hôtel, sises chaussée de Mons ; bien qu'en PVC, ces châssis seront de haute qualité technique et esthétique ; que le seuil en aluminium est techniquement plus adapté au système de façade isolante ; qu'il n'est pas contraire à l'esthétique standardisée contemporaine de la façade enduite sur isolant ;

Considérant que les écrans acoustiques seront visibles depuis le domaine public ; qu'il y a lieu de choisir un matériau d'aspect le plus discret possible et une hauteur ajustée afin d'être le moins visible possible depuis la Rue Broyère ; qu'il convient d'adapter les représentations en conséquence ;

Considérant que les enseignes doivent être conformes aux prescriptions de la zone restreinte, telles que détaillées dans le **Titre VI du RRU** ;

Considérant que la situation projetée n'est pas correctement renseignée aux cadres VI et VIII de la demande ; qu'il convient de confirmer le nombre de chambres et de compléter le cadre VIII ;

Considérant que dans le cas où la proposition PEB prévoit des grilles de ventilation au niveau des fenêtres (locaux secs en façade avant), il y a lieu de respecter cette proposition et de prévoir des grilles de type invisible ;

Considérant que la demande doit se conformer strictement aux prescriptions émises dans le rapport de prévention incendie – CP.1980.4917/29 – du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de Bruxelles-Capitale, en date du 19/01/2024 ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet – **moyennant modifications** – s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE unanime en présence du représentant de la D.U.
à condition de :

- De manière générale, unifier l'aspect des menuiseries extérieures du rez-de-chaussée des n° 3 à 13 de la Rue Haberman ;
- En façade à rue, aux n° 11 à 13 de la Rue Haberman, proposer un rythme horizontal du bardage métallique et prévoir une teinte harmonisée avec le parement du rez-de-chaussée aux n° 3 à 9 ;
- Choisir un écran acoustique le moins impactant possible (hauteur et aspect esthétique) ;
- Modifier le cadre VI de l'Annexe I et compléter le cadre VIII en renseignant la situation projetée.

Considérant la modification du CoBAT, approuvée par arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 26 juillet 2013 ; que les dérogations au Règlement régional d'urbanisme, Titre I – articles 6 et 10, sont acceptées moyennant le respect des conditions susmentionnées ; que la dérogation au Règlement communal d'urbanisme, Titre I – article 16 du chapitre IV, est acceptée.

Des plans modifiés de la situation projetée devront être soumis au Collège des Bourgmestre et Échevins avant délivrance du permis d'urbanisme (application de l'article 191 du code bruxellois de l'aménagement du territoire).

Les documents modificatifs ou les renseignements manquants doivent être communiqués dans un délai maximum de 6 mois. A défaut, l'autorité statue en l'état. »

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a notifié, en date du **23/12/2024**, la décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande (art. 191 du CoBAT) ;

que les plans modifiés ont été notifiés au collège des bourgmestre et échevins en date du **22/01/2025** et que la demande modifiée n'a pas dû être soumise à de nouveaux actes d'instruction ;

AVIS FAVORABLE :

Considérant l'avis de la Commission de concertation du 19/12/2024 ;

Considérant que la Commission de concertation a émis un avis favorable unanime sous réserve de répondre aux conditions listées dans l'avis susmentionné ;

Considérant que le dossier modificatif encodé le 22/01/2025 a été déclaré complet le 17/02/2025 ; que les conditions prescrites ont été remplies en ce que :

- **les menuiseries extérieures de la Rue Haberman sont harmonisées :**
 - **châssis en PVC gris anthracite à tous les étages ;**
 - **portes et châssis en aluminium gris anthracite au rez-de-chaussée paré de pierre naturelle beige (Pierre de France aux n° 3 à 9) ; les grilles existantes seront supprimées et non remplacées ;**
 - **porte de garage en aluminium gris anthracite au rez-de-chaussée paré d'un bardage en métal déployé gris-beige ; le bardage sera divisé horizontalement en panneaux respectant le rythme du parement en pierre de France, verticalement suivant la largeur des trumeaux aux étages ; le choix de la couleur du bardage s'est porté sur un gris-beige (RAL 7044) qui se marie avec le parement pierre de France ; étant plus clair, il offre un contraste nuancé avec le gris foncé des menuiseries ;**
- **le groupe sera choisi le plus silencieux possible, complété au besoin de capotages acoustiques et silencieux supplémentaires ; le projet est étudié et suivi par un acousticien qui veillera à rendre les nuisances sonores le moins impactantes possibles ; la couleur de l'écran sera gris clair ;**
- **les cadres de l'Annexe I ont été adaptés et complétés.**

Considérant que le projet tel que modifié s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.

Fait en séance du 25/02/2025

Pour le Collège :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Marcel VERMEULEN

Par délégation :
L'Echevine de l'Urbanisme et de l'Environnement,



Françoise CARLIER

*Notification du présent permis est faite simultanément, par envoi recommandé, au demandeur et au fonctionnaire délégué.
(Références dossier régional : 01/AFD/1909143)*

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du collège des bourgmestre et échevins. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique ou par lettre recommandée à la poste.

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme

Décision du collège des bourgmestre et échevins

Article 126, § 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut, après avoir recueilli l'avis des administrations et instances concernées, arrêter la liste des actes et travaux qui sont dispensés de tout ou partie des avis d'administrations ou d'instances requis en application du présent article, en raison de leur minime importance ou de l'absence de pertinence des avis visés pour les actes et travaux considérés.

Article 126, § 7 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement favorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, la commission de concertation, dans son avis, accorde, le cas échéant, les dérogations visées au § 11.

Le collège des bourgmestre et échevins délivre ensuite le permis, sur la base de l'avis conforme de la commission de concertation. Le permis reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126, § 8 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement défavorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis. La décision de refus reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126 § 9 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sous réserve du § 4, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé, la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué.

La commune transmet au fonctionnaire délégué, par recommandé ou par porteur, l'ensemble des documents déterminés par le Gouvernement et informe le demandeur de cette transmission dans le délai suivant :

- lorsque la demande n'est pas soumise aux mesures particulières de publicité : simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet ;

- lorsque la demande est soumise aux mesures particulières de publicité : dans les dix jours de l'avis de la commission de concertation ou dans les dix jours de l'expiration du délai imparti à la commission de concertation pour émettre son avis ou, lorsque cet avis n'est pas requis, dans les dix jours de la clôture de l'enquête publique.

Le délai imparti au fonctionnaire délégué pour envoyer son avis au collège des bourgmestre et échevins est de quarante-cinq jours à compter de la réception des documents visés à l'alinéa précédent. À défaut, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà de ce délai. Si l'avis du fonctionnaire délégué est notifié dans le délai, le Collège des bourgmestre et échevins ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, le permis devant reproduire le dispositif de l'avis du fonctionnaire délégué.

En dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation et que celle-ci a émis un avis favorable qui ne répond pas aux exigences du § 7, le fonctionnaire délégué est présumé favorable à la demande si, dans les huit jours de la réception des documents visés à l'alinéa 2, il n'a pas envoyé au collège des bourgmestre et échevins sa décision d'émettre son avis motivé dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 126 § 10 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque celles-ci ne sont pas accordées par la commission de concertation, les dérogations visées au § 11 sont accordées par le fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué se prononce sur les dérogations dans les mêmes conditions et dans le même délai que ceux visés au § 9. À défaut, de décision rendue dans le délai imparti, les dérogations sont réputées refusées.

Article 325, § 1er, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Les plans particuliers d'aménagement approuvés sous l'empire de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation et de la loi du 29 mars 1962 restent en vigueur. Ils sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol". Il peut y être dérogé aux mêmes conditions que celles prévues par le présent Code pour les plans particuliers d'affectation du sol.

Toutefois, l'article 126, § 9, est d'application à la procédure de délivrance des permis et certificats dans le périmètre des plans particuliers d'aménagement, approuvés en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Exécution du permis

Article 157 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le permis délivré en application de l'article 156 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 101, § 7.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à

par

prorogé le (1)

prorogation reconduite le (1)

OBJET DU PERMIS :

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

HORAIRE DU CHANTIER :

(1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;

2° son nom ou sa raison sociale;

3° la date de commencement des actes ou travaux;

4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;

2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;

3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;

- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte

:

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entière du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1er peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1er, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1er, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Suspension et annulation

Article 161, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Le Gouvernement détermine les documents que le collège des bourgmestre et échevins joint à l'expédition de la décision délivrant le permis qu'il notifie au fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué vérifie la conformité du permis à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux conditions de l'arrêté du Gouvernement de refus d'ouverture de procédure de classement portant sur le bien qui fait l'objet du permis.

Dans le délai visé à l'article 157, § 1er, alinéa 1er, le fonctionnaire délégué, en cas de non-conformité, suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins et notifie sa décision de suspension au collège des bourgmestre et échevins, au titulaire du permis et au Collège d'urbanisme. Cette décision de suspension du permis est motivée.

§2. Le fonctionnaire délégué peut suspendre le permis lorsqu'il estime que les travaux autorisés par ce permis sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux, dès que le Gouvernement a décidé l'adoption ou la modification du plan régional d'affectation du sol ou d'un plan d'aménagement directeur.

Article 162 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire:

Dans les soixante jours de la notification de la suspension visée à l'article 161, le Gouvernement, sur avis du Collège d'urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa décision simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au demandeur.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué et le titulaire du permis ou son conseil, sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le fonctionnaire délégué sont invités à comparaître.

L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme. Dans ce cas, le délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée. Le permis reproduit le texte de l'article 161, et les alinéas premier et deuxième du présent article.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Recours au Gouvernement (beroep-recours@gov.brussels)

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.

Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.